

# OBSERVATOIRE CENTRAL DES OUTRE-MERS « OCDOMS »

## NOUVEAUX STATUTS

### TITRE I-GENERALITES

#### ARTICLE 1-Désignation

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «OBSERVATOIRE CENTRAL DES OUTRE-MERS» ayant pour sigle OCDOMS. Paru au journal officiel du 8 Mars 1999.

#### ARTICLE 2-Objet

OBSERVATOIRE CENTRAL DE OUTRE MERS est un groupe de réflexion composés d'experts, de spécialistes et de chercheurs, constitué en réseau afin de mettre à la disposition du public sur des sujets spécifiques et variés portant sur le développement économique, social et environnemental indispensable dans les Outre mers.

Les objectifs visés sont :

- Informer, sensibiliser, et former les originaires de ces régions ainsi que ceux demeurant en France métropolitaine et en Europe, sur ces différents sujets : le patrimoine naturel local, les enjeux des changements environnementaux, la conservation, préservation et gestion des écosystèmes, des biotopes et de la biodiversité, la création d'activités économiques en adéquation avec leur environnement.
- Bâtir à partir des réflexions et suggestions de tous, des propositions constructives accessibles à tous les publics pour le développement durable de ces régions, créer des outils d'aide à la décision et en mesurer leur impact sur le plan économique et social.
- Collecter des informations relatives aux Caraïbes et à l'Afrique.
- Organiser et mettre en œuvre des actions pour la diffusion et la communication des activités de l'OCDOMS, par l'utilisation de tous moyens et outils disponibles: presse, colloques, conférences-débats, ateliers, séminaires d'éducation et de formation, expositions, internet.

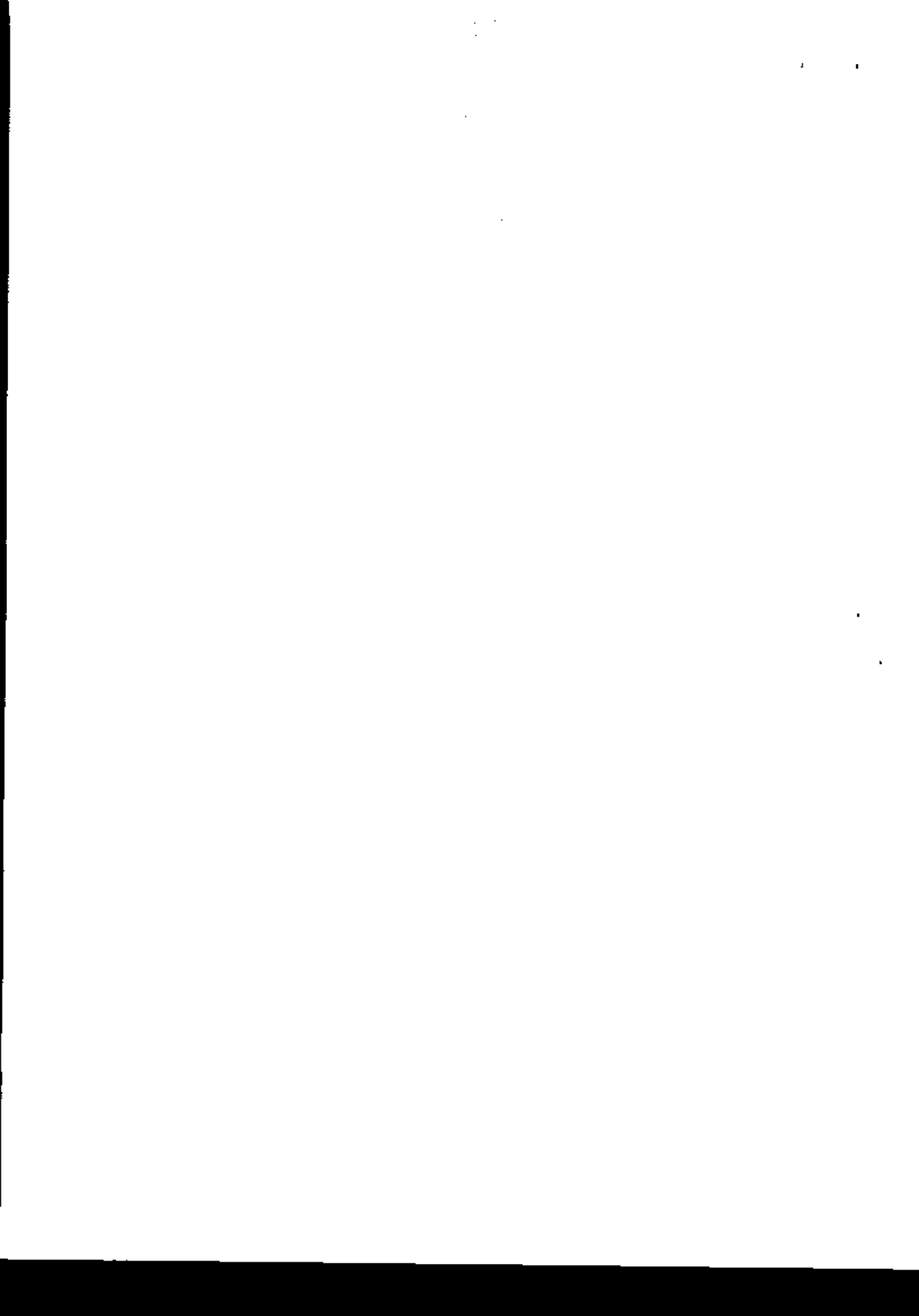
Les axes principaux sont les suivants:

#### Sur le plan environnemental

- Informer sur l'état de la nature: conservation, préservation et gestions des écosystèmes, des biotopes et de la biodiversité.
- Sensibiliser sur les enjeux des changements environnementaux en Outre-mer sur les problèmes liés à l'eau, à l'énergie, aux pollutions de toutes natures : sols, air, eau ainsi que sur les méfaits causés à l'environnement.

#### Sur le plan économique

- Identifier des activités économiques intégrant la biodiversité, et les nouvelles technologies pouvant être initiées et réalisées par les publics cibles dans les domaines d'activité porteurs.
- Mettre en place une cellule de veille et une cellule d'assistance.
- Faire émerger l'envie d'entreprendre
- Diffuser les informations sur les projets, programmes, et financements disponibles.
- Organiser des rencontres thématiques pour créer des synergies entre différents acteurs économiques et rapprocher les porteurs de projets et les investisseurs.



### **Sur le plan sociétal**

-Education, emploi, formation, sport, insertion particulièrement ceux en situation de handicap (moteur et moral), santé.

-Mener des réflexions et analyses avec des experts sur la laïcité, la citoyenneté, les discriminations, le racisme mais aussi sur la diversité et le métissage.

### **ARTICLE 3-Siège social**

Le siège social est fixé au :

**10, rue Alphonse Karr 75019 Paris**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 4- Champ d'action**

L'association est indépendante de toute entité politique, religieuse et/ou syndicale. Toutefois, elle se réserve le droit d'intervenir publiquement dans tout débat politique, dès lors que l'intérêt de la défense de son objet s'en trouve justifié.

L'association dispose des compétences pour mener toute action visant à promouvoir le développement environnemental, économique et sociétal dans les différentes régions et collectivités composant les Outre mers. Cet atout permet par conséquent à l'association d'organiser tout événement ou manifestation à caractère éducatif, culturelle, économique, environnemental, ainsi que dans le domaine de la santé ;

### **ARTICLE 5-Composition**

L'association est composée de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs ou adhérents.

### **ARTICLE 6-Admission d'un membre**

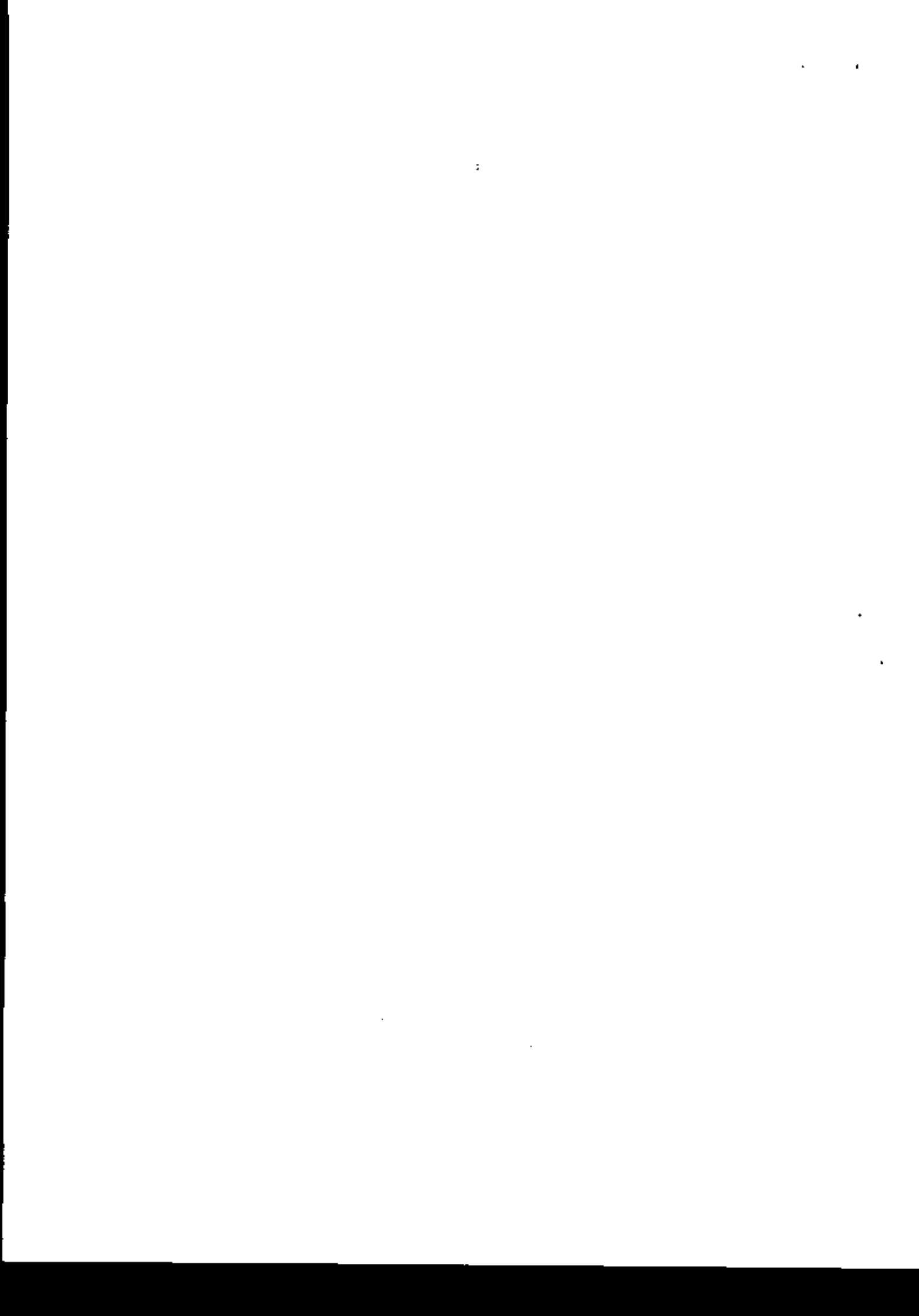
Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau, qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'adhésion est ensuite validée par le paiement de la cotisation au Trésorier.

### **ARTICLE 7- Les membres**

- Les membres fondateurs sont ceux qui sont à l'origine de la création de l'association
- Les membres « d'honneur » sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils représentent comme les membres bienfaiteurs des appuis de sérieux et d'intérêt que développent les actions de l'association.
- Les membres bienfaiteurs sont ceux qui font des dons de toutes sortes à l'association. Ils sont aussi appelés membres donateurs.
- Les membres actifs sont les membres adhérents qui participent aux activités de l'association.
- Les membres adhérents paient une cotisation pour bénéficier des services et prestations offertes par l'association. Ils sont aussi appelés membres utilisateurs.

### **ARTICLE 8-Perte de la qualité de membre**



La qualité de membre se perd par :

- a) Le décès ;
- b) La démission adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président de l'association ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications ;
- d) Le non-paiement de la cotisation.

#### **ARTICLE 9-Ressources**

Les ressources de l'association comprennent

- a) Des cotisations acquittées par les membres de l'association ;
- b) Des aides notamment financières qui peuvent être mises à la disposition de l'association par toute personne physique ou morale du revenu de ses biens ;
- c) Des subventions de l'État français, des Organisations Non Gouvernementales, des établissements publics ;
- d) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, réunions, spectacles, etc....), autorisées au profit de l'association ;
- e) Du produit des manifestations que l'association organise ;
- f) De la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de l'objet de l'association ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- g) Des intérêts et redevances des biens et valeurs que l'association possède ;
- h) De toutes autres ressources autorisées par la loi.

### **TITRE II-ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 10-Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un Conseil de membres, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue un Bureau composé d'au moins trois membres de droit.

1. Un Président ;
2. Secrétaire Général
3. Un Trésorier.

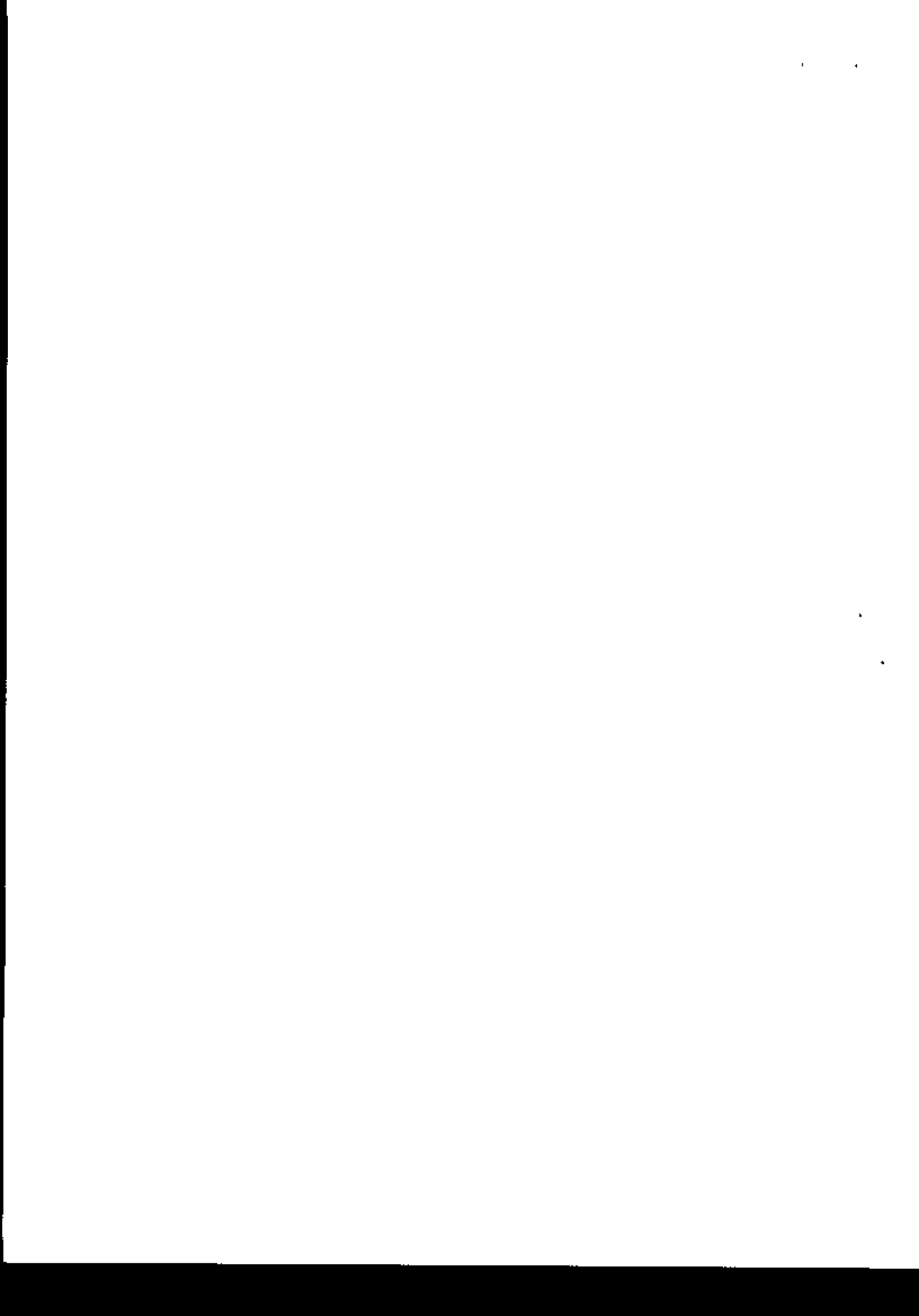
Les mandats sur deux de ces postes ne peuvent être cumulés par une même personne. Si une majorité n'est pas recueillie dès le premier tour, il est procédé à un second tour avec élection à la majorité relative.

Le Président peut proposer à élection au moins un Vice-président, un ou plusieurs secrétaires, un trésorier adjoint

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles. Par exception la première année, les membres du Conseil d'administration sont désignés par les membres fondateurs.

En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres, par cooptation. Ces cooptations doivent être ratifiées par la prochaine Assemblée Générale pour devenir définitives.

Les remplacements se terminent à l'échéance du mandat des membres qu'ils subsistent.



## **ARTICLE 11-Fonctions des membres du bureau**

### **1. Le Président, dirigeant et représentant de l'association :**

- Convoque le conseil d'administration ;
- Représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet ;
- Peut former dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois ;
- Peut statuer, avec l'autorisation du conseil d'administration statuant à la majorité relative ;
- Préside toutes les Assemblées Générales. En cas d'absence ou de maladie il est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre du Conseil d'administration le plus ancien de l'association ;
- Approuve toutes communications officielles orales ou écrites faites au nom de l'association par voie électronique, fax et/ou tout autre mode de communication.

### **2. Le Secrétaire Général, chargé du fonctionnement administratif :**

- S'occupe de tout ce qui concerne la correspondance, convocation des membres aux réunions (Assemblée Générale, Conseil d'administration...), les archives de l'association, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles concernant la comptabilité ;
- Rédige les procès-verbaux des réunions en général ;
- Tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901, et assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

### **3. Le Trésorier, chargé de la gestion financière :**

- Est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'association ;
- Sous la surveillance du Président et du Vice-président, il effectue tout paiement et reçoit toute somme due à l'association ;
- Rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve s'il y a lieu sa gestion.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles et doivent faire l'objet de vérifications.

## **ARTICLE 12-Réunion du Conseil d'administration**

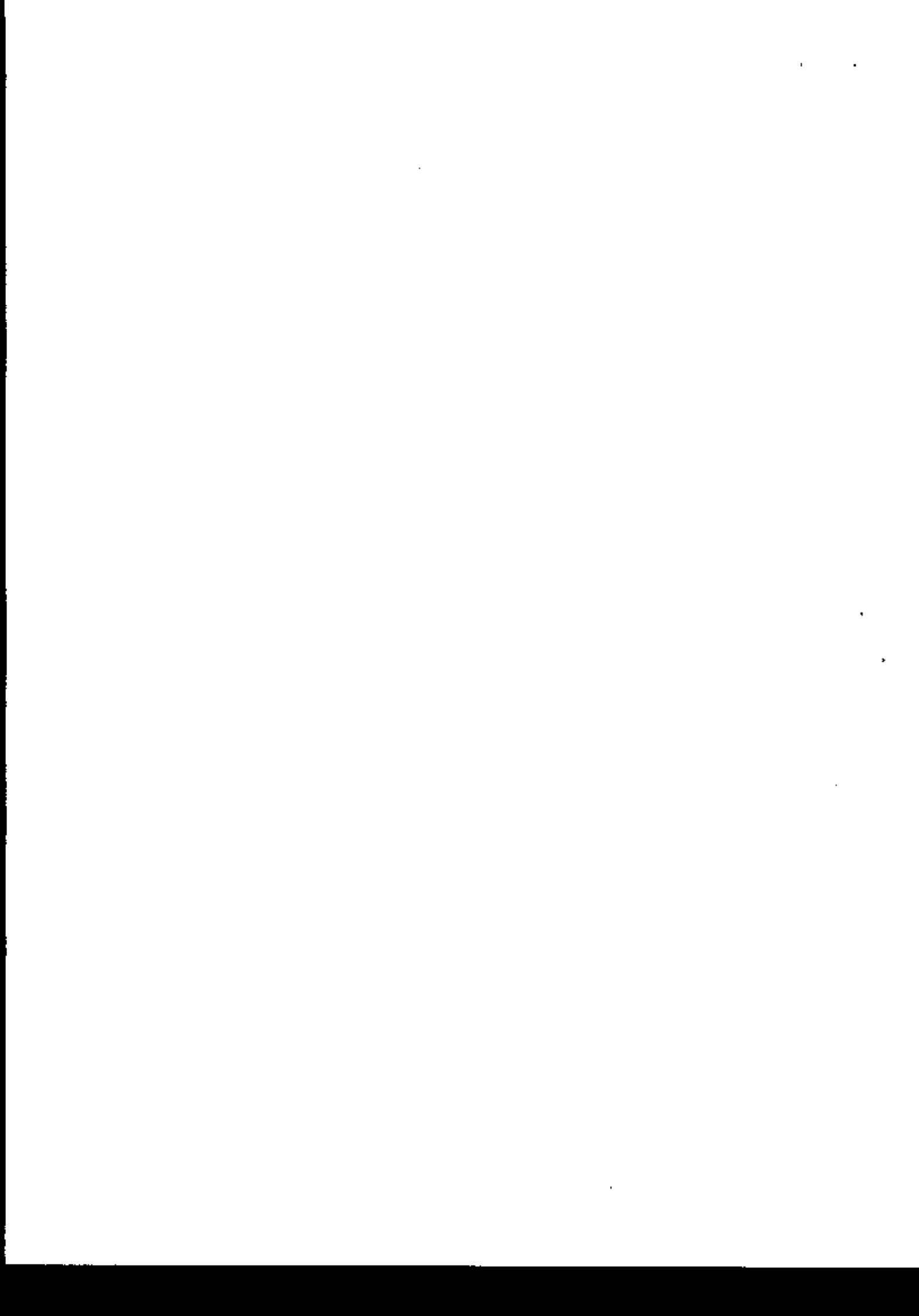
Le Conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans motif valable n'aura pas assisté consécutivement à trois réunions pourra être considéré comme démissionnaire dans ses fonctions.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blanc, ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à





l'Assemblée Générale. Il convoque les Assemblées Générales et surveille la gestion des membres du bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes. Il se prononce sur les admissions ou radiations des membres de l'association. Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association. Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant 9 années, aliénations de biens et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 13-Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par semestre, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins de la secrétaire. L'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration doit être indiqué sur les convocations.

Le Président préside l'Assemblée Générale, il est assisté du Vice-président le cas échéant élu et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion dans un rapport financier et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Une autre Assemblée pourra être programmée ultérieurement pour traiter des points supplémentaires soulevés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant 9 années, aliénations de biens et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Les procès verbaux des délibérations des assemblées sont consignés par le Secrétaire Général sur un registre et signés par lui et le Président.

#### **ARTICLE 14-Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12 pour traiter de questions urgentes et importantes ; notamment les modifications des statuts, nouvelle orientation, dissolution de l'association....

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications des statuts sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 40 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours..



Aucun quorum n'est requis sur une deuxième convocation. Les statuts ne peuvent être modifiés, sur première comme sur deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **ARTICLE 15-Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 16-Dissolution**

L'Assemblée Générale peut également être convoquée, suivant les modalités prévues à l'article 12 ci-dessus, à l'effet de se prononcer sur la dissolution de l'association.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres en exercice sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'association est à nouveau convoquée, pour le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle.

Pour la deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé ; la dissolution de l'association ne peut être votée, pour la première comme pour la deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation du passif et de l'actif de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, ou à tout établissement qu'elle décidera à l'exception des membres de l'association.

Le ou les commissaires de la liquidation sont chargés d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et les règlements en vigueur.

### **TITRE III-DELEGATIONS, AFFILIATIONS**

#### **ARTICLE 17-Délégations et membres affiliés**

Est considérée comme « Délégation » les adhérents résidents dans les Outre Mers

Est considéré comme membres affiliés à l'OBSERVATOIRE CENTRAL DES OUTRE- MERS, les associations constituées, répondant aux obligations de la Loi 1901 et qui remplissent les conditions prévues par l'article 2 des présents statuts.

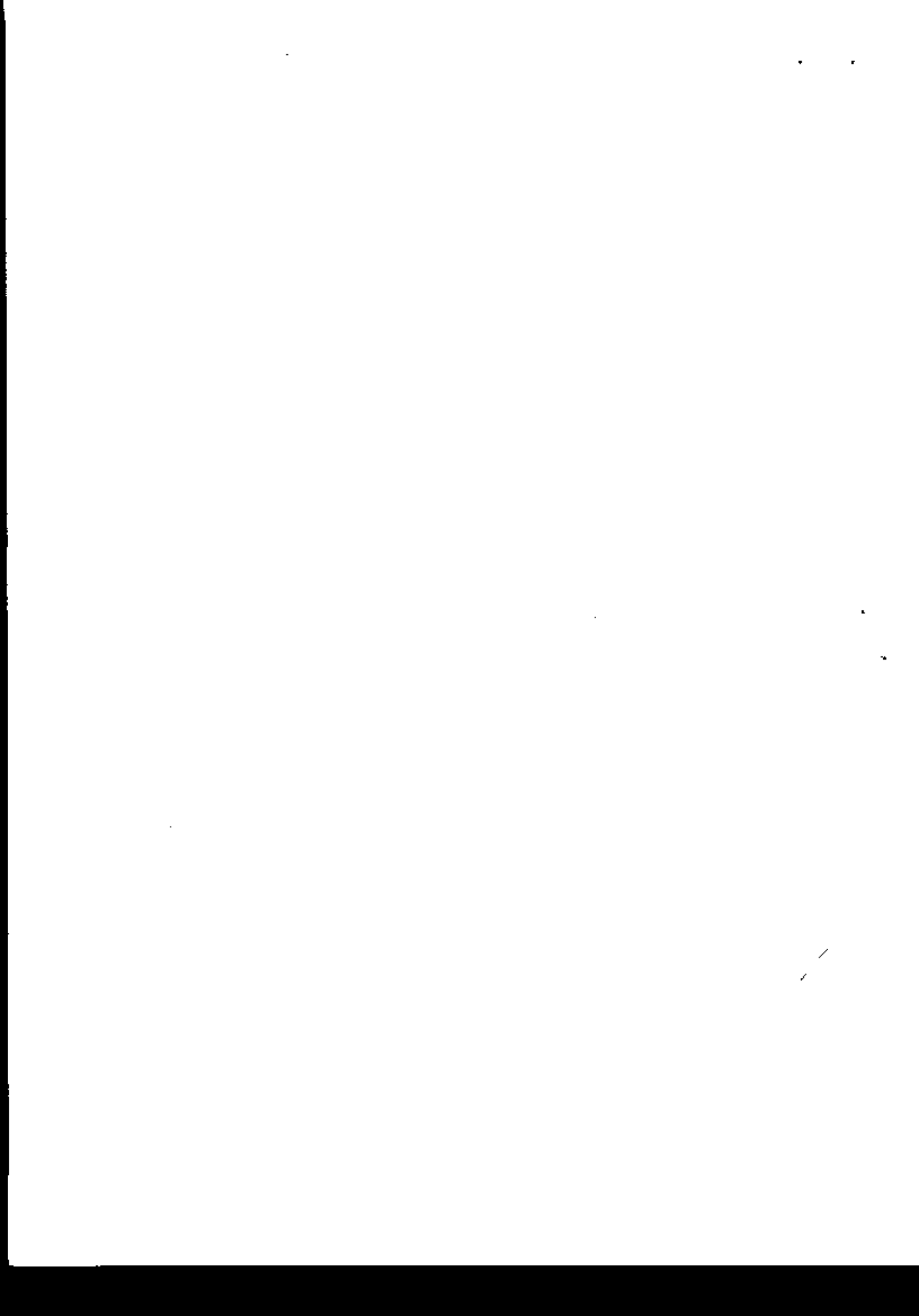
La demande d'affiliation doit être adressée par courrier simple à « l'OBSERVATOIRE CENTRAL DES OUTRE- MERS », accompagnée d'une délibération de leur haute instance dirigeante.

Pour être valable, l'affiliation doit être validée par le Bureau de l'OBSERVATOIRE CENTRAL DES OUTRE- MERS, suivant les conditions prévues à l'article 6 des présents statuts.

L'affiliation prend effet dès réception de l'accord dûment notifiée par lettre recommandée AR à la requérante par le Bureau de l'OBSERVATOIRE CENTRAL DES OUTRE- MERS.

Les délégations des régions des outre- mers et les membres affiliés sont membres de droit de l'OBSERVATOIRE CENTRAL DES OUTRE- MERS, et peuvent se faire représenter aux Assemblées Générales par délégation.

Les actions menées par les délégations et les membres affiliés qui revêtent une portée internationale, ou engagent la responsabilité ou la réputation de l'association, doivent être soumises au préalable à l'agrément du Bureau.



Le Bureau de l'OBSERVATOIRE CENTRAL DES OUTRE- MERS est seul compétent pour révoquer les Délégations et affiliations.

Toutefois, le Président peut prononcer à titre conservatoire, la révocation des Délégations Gabonaises et affiliations qui, pour être définitive, doit être soumise à la ratification du plus prochain Bureau.

#### TITRE IV-DISPOSITION DIVERSES

##### ARTICLE 18-Compétence

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant est celui du ressort dans lequel l'association à son siège.

##### ARTICLE 19-Formalités

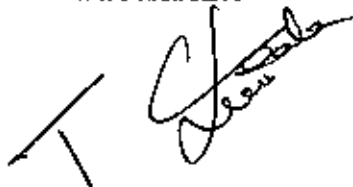
Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure et notamment :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement de titre de l'association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

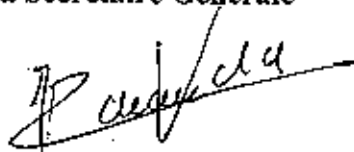
Les présents statuts ont été modifiés en Assemblée Générale constitutive tenue le 27 novembre 2010 à Paris, sous la présidence de Madame Léonide Célini Présidente, de Madame Violette Baranda, Secrétaire générale et de Monsieur Harry Jeanne, Trésorier.

Pour le Conseil d'administration :

La Présidente

Handwritten signature of the President, appearing to be 'Léonide Célini', written in black ink.

La Secrétaire Générale

Handwritten signature of the General Secretary, appearing to be 'Violette Baranda', written in black ink.

